



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Défrichement d'une peupleraie de 5,5 hectares**  
**et boisement compensateur de 11,9 hectares**  
**sur les communes de Bazouges-Cré-sur-Loir (72) et Baugé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7946 relative au défrichement d'une peupleraie de 5,5 hectares et à un boisement de 11,9 hectares sur les communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et Baugé-en-Anjou, déposée par la SCI de Moulines et la SCI La Blottière et considérée complète le 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 5,5 hectares de peupleraies dans l'objectif de supprimer l'écran végétal situé devant le Château de Moulines afin de restaurer les vues et les perceptions sur ce patrimoine ; que le secteur sera ensuiteensemencé pour être maintenu en prairie permanente ; que le porteur de projet prévoit la compensation de ce défrichement par le boisement de 11,9 hectares de prairies permanentes avec du Chêne Rouvre sur 8,1 hectares et du Pin Laricio sur 3,8 hectares ;

Considérant que les parcelles concernées par le défrichement se trouvent au sein de l'Espace naturel sensible (ENS) de la Vallée du Couasnon, paysage de rivière et de vallée alluviale ; que les parcelles à boiser ne sont quant à elles pas directement concernées par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les parcelles situées sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir se trouvent au sein de secteurs identifiés au titre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) et entre 100 et 400 m : de la réserve naturelle régionale des Marais de Cré-sur-Loir et La Flèche, du site Natura 2000 de la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des rives et abords du Loir de La Flèche à Bazouges-sur-Loir et de la ZNIEFF de type 2 de la vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir ; que le porteur de projet déclare que les parcelles concernées ne présentent pas les caractéristiques des habitats ayant contribué à la désignation de ces sites;

Considérant qu'une haie, des talus et alignements d'arbres, à protéger sont identifiés au PLU de Baugé-en-Anjou, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en partie est des parcelles concernées par le défrichement ; que le porteur de projet s'engage à préserver les haies périphériques, à ne pas avoir recours à l'arrosage ou à des produits chimiques ;

Considérant que le porteur de projet précise que la parcelle à défricher présente une zone humide probable dans sa partie sud ; qu'un passage au broyeur forestier a déjà été réalisé ; que la restauration en prairie de cette zone humide potentielle est prévue ; que les parcelles à boiser ne présentent ni terrain hydromorphe ni végétation dominée par des plantes hydrophiles, lui permettant de conclure à la présence de zones humides ;

Considérant que le secteur du projet de plantation sur Baugé-en-Anjou et ses abords sont qualifiés en zone de sensibilité moyenne au risque « feu de forêt par massif » ; que ce risque doit être pris en compte ;

Considérant que les boisements seront effectués dans les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de densité de plantation, du respect de l'adéquation essence-station et en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 ; que cet arrêté devra notamment être respecté en ce qui concerne l'origine et la dimension des plants ; que ce projet s'inscrit dans un programme de label bas carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie de 5,5 hectares et de boisement de 11,9 hectares sur les communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de Moulines et la SCI La Blottière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)